

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1971.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'apprentissage,

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objectif la réforme de l'apprentissage. Votre Commission des Finances est appelée à donner son avis sur le fonctionnement financier du système tel qu'il est envisagé au chapitre IV du projet (art. 27 à 30).

Le financement de l'apprentissage sera assuré par l'affectation, outre de crédits budgétaires, d'une portion minimale fixe du produit de la taxe d'apprentissage dont le régime actuellement en vigueur

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubaert, président; Yvon Couëd du Foresto, Georges Portmann, André Dullin, vice-présidents; Jacques Descours Desacras, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.): 1753, 1786 et in-8° 423.

Sénat: 298.

sera aménagé conformément aux dispositions figurant dans un projet de loi spécial. (Ce dernier texte fait l'objet du rapport n° 319. établi au nom de votre Commission des Finances.)

En vertu des dispositions proposées, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage seront exonérés du paiement de ladite taxe pour un montant égal à une partie du salaire versé à leurs apprentis. La partie de salaire susvisée, qui sera déterminée par décret, ne donnera lieu à aucun versement des employeurs au titre des contributions fiscales ou parafiscales sur les salaires ni à aucune cotisation au titre des charges sociales. En outre, les redevables de la taxe d'apprentissage pourront obtenir des exonérations, en supplément du quota, dans la mesure où ils auront préalablement participé à la formation d'apprentis ou effectué des versements au Trésor pour un montant au moins égal à une portion de la taxe fixé par décret. Cette fraction, obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, sera affectée à des subventions aux Centres de formation d'apprentis.

En ce qui concerne les employeurs non assujettis à la taxe d'apprentissage, ils pourront bénéficier, sur les fonds collectés au titre de celle-ci, d'un remboursement d'une partie des rémunérations versées à leurs apprentis.

Enfin, les organismes gestionnaires des C. F. A. pourront recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

*

* *

Les articles du présent projet qui sont de la compétence de votre Commission des Finances n'ont pratiquement pas été modifiés par l'Assemblée Nationale. Deux amendements seulement, ayant le même objet, ont été adoptés. Aux articles 28 et 29, ils substituent aux mots « les personnes redevables de la taxe d'apprentissage » l'expression « les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage ».

*

* *

Votre commission, après un large débat auquel ont participé MM. Berthoin, Coudé du Foresto, Driant, Kistler, Monory, Pellenc, rapporteur général, et le président Roubert, a chargé votre rappor-

teur de poser, en séance publique, au représentant du Gouvernement un certain nombre de questions afin d'obtenir des précisions sur les modalités du texte qui seront fixées par la voie réglementaire :

Sur l'article 27 :

1° Dans le plafond fixé par l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, quelle sera l'importance approximative de la partie de salaire versée aux apprentis qui sera admise en exonération de la taxe d'apprentissage ?

2° Qui collectera, auprès des employeurs redevables, les fonds pour assurer le concours financier visé au paragraphe b de l'article 27 et qui répartira ces fonds aux employeurs qui ne seront pas en mesure d'imputer la part de salaires de leurs apprentis sur le montant de la taxe dont ils seront éventuellement redevables ?

3° Une part seulement du salaire de l'apprenti étant soumise au prélèvement pour la Sécurité sociale, la couverture de l'intéressé, particulièrement en matière d'accident du travail, sera-t-elle néanmoins totale ?

Sur l'article 29 :

1° Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la fixation du « quota » de la taxe d'apprentissage qui sera obligatoirement réservé au développement de l'apprentissage ?

2° Par voie de conséquence, les établissements d'enseignement technique (dont les élèves ne sont pas des apprentis, c'est-à-dire des salariés nantis d'un contrat de travail) ne vont plus bénéficier que de ressources provenant de la taxe d'apprentissage, quota déduit. Ces établissements — et particulièrement ceux du secteur privé (fonctionnant sous l'égide des chambres de métiers, des chambres de commerce et autres organismes) — assurent pourtant avec efficacité la formation d'une part importante des ouvriers spécialisés et qualifiés de même niveau. Ces établissements, compte tenu également de la réduction du taux de la taxe, ne risquent-ils pas de subir une amputation de leurs moyens financiers ?

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances a donné un *avis favorable* au présent projet de loi.